

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi ») ;

ET CONCERNANT une proposition de la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de refuser de consentir à la demande visant le versement à l'employeur de l'excédent présentée par Stanley Canada Inc. à l'égard du régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897 (le « régime ») ;

ET CONCERNANT une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

STANLEY CANADA INC.

Requérant

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

M^{me} Martha Milczynski
Présidente du Tribunal

M^{me} Kathryn Bush
Vice-présidente du Tribunal

M. David Short
Membre du Tribunal

ONT COMPARU :

Pour le requérant :

M^{me} Freya Kristjanson
M. Barry Glaspell

Pour la surintendante des services financiers :

M^{me} Deborah McPhail

Pour les membres Ed Holba et Blaine Mitton :

M. Robert Forsyth c.r. (par la téléconférence)

AUDIENCE TENUE :

Le 19 novembre 2002
À Toronto, Ontario

ORDONNANCE :

Compte tenu des actes de procédure et des observations écrites versés au dossier, du procès-verbal de transaction daté du 24 octobre 2002 contenant le consentement à l'ordonnancement et joint aux présentes à titre d'Annexe A, et des plaidoiries des avocats de la surintendante, du requérant et des membres représentés entendues par le Tribunal, l'ordonnance suivante est rendue :

1. La surintendante est enjointe de ne pas donner suite à l'avis d'intention de refuser de consentir au versement de l'excédent au requérant daté du 26 juillet 2001 ;
2. Nous ordonnons le versement de l'excédent au requérant, sous réserve du paiement des intérêts mentionné à la disposition 1(e) du procès-verbal de transaction, conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent.

DATÉ à Toronto, Ontario, ce 19^e jour de novembre 2002.

“M. Milczynski”

MARTHA MILCZYNSKI

Présidente du Tribunal et membre du comité

“K. Bush”

KATHRYN BUSH

Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

“David Short”

DAVID SHORT

Membre du Tribunal et du comité

ANNEXE A

Dossier n° P0170-2001 du TSF

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi ») ;

ET CONCERNANT une proposition de la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de refuser de consentir à la demande visant le versement à l'employeur de l'excédent présentée par Stanley Canada Inc. à l'égard du régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897 (le « régime ») ;

ET CONCERNANT une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

STANLEY CANADA, INC.

Requérant

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

(Daté du 24 octobre 2002)

ATTENDU QUE le régime de retraite des employés désignés d'Acmetrack Limited (le « régime »), un régime de retraite à prestation déterminées, est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 sous le numéro d'enregistrement 456897 et auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch.1 telle que modifiée, et géré par Stanley Canada, Inc. (le « requérant ») ;

ATTENDU QUE le régime s'est éteint et a été liquidé en date du 31 décembre 1993 ;

ATTENDU QUE le rapport portant sur la liquidation du régime de retraite des employés désignés d'Acmetrack Limited au 31 décembre 1993 indiquait la présence d'immobilisations excédentaires de près de 1 013 748 \$ après provision du régime de prestations ;

ATTENDU QUE le surintendant a approuvé le partage du régime de prestations en faveur des trois membres du régime (les « membres ») dans une lettre datée du 21 mars 1997 ;

ATTENDU QUE les membres, qui représentent tous les membres, anciens membres et autres personnes admissibles au régime de prestations au 31 décembre 1993, ont participé à l'Accord de partage de l'excédent le 16 septembre 1998 joint aux présentes à titre d'Annexe A ;

ATTENDU QUE le requérant a demandé à la surintendante des services financiers de consentir au partage de l'excédent du régime conformément à l'Accord de partage de l'excédent en avril 1999 (la « demande ») ;

ATTENDU QUE le surintendant adjoint a émis un avis d'intention de refuser de consentir à la demande en date du 26 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le requérant a demandé une audience conformément au paragraphe 89(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* le 21 août 2001 ;

ATTENDU QUE les membres Ed Holba et Blaine Mitton (les « membres représentés ») ont obtenu le droit de comparaître à titre de parties à l'audience par ordre du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») et ont retenu les services de Robert Forsyth c.r. à titre d'avocat, le troisième membre, Robert T. Spicer, n'a pas comparu ou n'a pas obtenu le droit de comparaître après avoir été dûment signifié par avis d'audience ;

ATTENDU QUE le début de l'audience par le Tribunal est prévu le 19 novembre 2002 ;

ATTENDU QUE le requérant, la surintendante et les membres représentés (collectivement, les « parties »), ont conclu, lors d'une conférence de règlement, un accord relatif à toutes les questions en litige entre les parties (la « transaction »), sous réserve de l'approbation du Tribunal, et que les parties souhaitent inscrire les conditions de la transaction aux présentes :

1. Les parties conviennent :

- (a) que les sommes transférées du régime de retraite des employés d'Acmetrack Limited (le « régime d'Acmetrack ») et du régime de participation différée aux bénéfices des employés d'Acmetrack Limited (le « RPDB ») au régime ne sont plus assujetties aux provisions ou fiducies applicables au régime d'Acmetrack Plan et au RPDB ;
- (b) que, au sens de la disposition 79(3)(b) de la Loi, le régime prévoit le versement de l'excédent au requérant à la liquidation du régime ;
- (c) que la demande du requérant visant à retirer l'excédent conformément à l'Accord de partage de l'excédent joint aux présentes à titre d'Annexe A est conforme au paragraphe 78(2) de la Loi et à l'alinéa 8(1)(b) du Règlement 909, R.R.O. 1990 ;
- (d) que le retrait de l'excédent du régime par le requérant et le versement de l'excédent au requérant conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent sont permis selon les conditions du régime, de toute fiducie applicable au régime, et en vertu de la Loi et des règlements afférents ;
- (e) que les intérêts sur l'excédent payables aux membres en raison de l'adoption de l'Accord de partage de l'excédent soient versés conformément au taux de rendement du fonds du régime depuis la date de liquidation du régime jusqu'à la date de paiement ;
- (f) que, sous réserve du paiement des intérêts dont il est fait mention à la disposition 1(e) ci-contre, le requérant a et devrait avoir droit de retirer l'excédent du régime conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent.

2. Les parties consentent à une ordonnance du Tribunal selon le document joint aux présentes à titre d'Annexe B.

3. Chacune des parties devra assumer ses propres frais.

4. Les membres représentés devront remettre au requérant une quittance totale et définitive selon le document joint aux présentes à titre d'Annexe C.
5. Les parties acceptent de collaborer en vue de la mise en vigueur de ce procès-verbal de transaction et de prendre les mesures nécessaires pour compléter cette transaction.

DATÉ à Toronto ce 24^e jour d'octobre 2002.

“Lynda Ellis”

LYNDA ELLIS, chef des services de consultation technique, Direction des régimes de retraite, Commission des services financiers de l'Ontario, au nom de la surintendante, Commission des services financiers de l'Ontario

“Freya Kristjanson”

FREYA KRISTJANSON, du cabinet Borden Ladner Gervais LLP, au nom du requérant

“Robert Forsyth”

ROBERT FORSYTH c.r., au nom des membres Ed Holba et Blaine Mitton